Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Contrat enfance jeunesse – CAF 2011-2015

DEL-2012-018

Numéro de la délibération : 2012/018

Nomenclature ACTES : Autres domaines de compétences, autres domaines de compétences des communes

Information relative à l'environnement : oui/non

Date de réunion du conseil : 08/02/2012

Date de convocation du conseil : 02/02/2012

Date d'affichage de la convocation : 02/02/2012

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLOT, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE.

Étaient représentés : M. Gérard DERRIEN par Mme Christine LE STRAT, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ par Mme Elisabeth PÉDRONO, Mme Laëtitia LE DOARÉ par Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Maryvonne OLIVIERO par Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL par M. Pierre GIRALDON

Étaient absents : M. Claude LE BARON, Mme Nicole ROUILLARD

Contrat enfance jeunesse – CAF
2011-2015

Rapport de Nelly Burlot

Le contrat enfance jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caf et la Ville de Pontivy.

Sa finalité est d' optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans et de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes, à leur intégration dans la société, à la responsabilisation pour les plus grands.

Dès 2002, la Ville de Pontivy a souscrit auprès de la caisse d'allocations familiales un contrat enfance jeunesse ; elle s'apprête à poursuivre son engagement par le contrat enfance jeunesse 2ème génération couvrant la période 2011-2015.

Celui-ci tient compte du passage de la petite enfance à la Communauté de communes et prévoit maintenant la signature d'un seul contrat « Pontivy communauté » avec un module par commune signataire.

Les actions en stock restent le centre de loisirs des 3-12 ans, le séjour jeunes et le demi-poste de coordination de l'animation jeunesse. Entrent dans les dépenses nouvelles, l'accueil de loisirs des 11-17 ans et un demi- poste d'animation.

Le taux de financement est inchangé : 55% des dépenses engagées par la Ville .

Nous vous proposons :

- D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance jeunesse

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 9 février 2012

LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf
du Morbihan

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
2011-2014

PONTIVY COMMUNAUTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Contrat « enfance et jeunesse »

CEJ PONTIVY COMMUNAUTE

Entre :

- la **Communauté de Communes de Pontivy Communauté**

représentée par **Monsieur Jean-Pierre Le Roch**, Président,

Et :

- la **Commune de Bréhan**

représentée par **Monsieur Hervé Guillemin**, Maire,

- la **Commune de Le Sourn**

représentée par **Monsieur Jean-Luc Oliviero**, Maire,

- la **Commune de Pontivy**

représentée par **Monsieur Jean-Pierre Le Roch**, Maire

ci-après désignés « les partenaires»

Et :

- la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan,

représentée par **Madame Annie Simon-Lemercier**, Directrice,
dont le siège est situé à **Vannes.**

Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇨ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;

- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇨ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs», le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements (*) ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le CEJ, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

(*) Actions entrant en compte dans le cadre du présent dispositif et non existantes lors de la signature de la présente convention

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

- ***Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :***

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans[1]	Accueil de loisirs [2] (*)
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes [2] (*)
Micro-crèche 0 – 4 ans[1]	
Micro-crèche 4 – 6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants – parents (*)	

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- ***Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (*) :***

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (*)
Poste de coordinateur
Formations - Bafa / Bafd
Diagnostic initial [3]

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) » sur le champ de la jeunesse

[1] Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

[2] Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles

3 Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel ou une entreprise, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000 euros.

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative au dossier technique de renouvellement du contrat composé des documents suivants :
  => diagnostic et données statistiques,
  => fiches bilans du précédent contrat,
  => perspectives de développement : fiches projets.
- l'annexe 3 relative aux pièces justificatives.

Article 2 : Champ de la convention

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires entreprises ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexe 2.

Article 3 : Engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s) de la Caf

- **au regard des activités et services financés par la Caf :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposées, sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf annexes 1 à 2), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej soit l'exercice civil N(*).

(*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 2) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait sur le taux d'occupation de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à:

- **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourrant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 2 de la présente convention.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

- **au regard du public visé par la présente convention :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

- **au regard de la communication :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

- **au regard des obligations légales et réglementaires :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de déclaration d'ouverture, de conditions d'ouverture et de création de service, d'assurance, etc. ;
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf.

- **au regard des pièces justificatives :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe avant le 31 mai de l'année qui suit l'année du droit examiné, lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Il s'engage d'autre part sur la production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (N), pour les actions concernées par le présent CEJ. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (N).

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 3.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à conserver durant toute la convention et ce pendant six ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

- **au regard des objectifs poursuivis :**

Chaque année, avant le 31 mai et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2.

- **au regard de la tenue de la comptabilité :**

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 : Engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter:

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- le versement d'une Psej selon les modalités détaillées à l'article 3 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Article 5 : Modalités de financement

5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 3 :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

5-2 : Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2011.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et le cas échéant, les actions précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles réalisées dans le cadre de la présente convention, un montant forfaitaire est calculé. Ce montant est plafonné par action et est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1.0843 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1.0550 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

Pour les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance et jeunesse et reconduites dans la présente convention, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action, nouvelle ou précédemment financée au titre de la dernière année d'un contrat enfance jeunesse et reconduite dans la présente convention, est réalisée par plusieurs des partenaires à la présente convention. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 2 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexe 2 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

5-3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par virement après réception et étude de l'ensemble des pièces justificatives précisées à l'annexe 3.

A la demande du partenaire (ou du partenaire employeur) un acompte peut être versé, dans la limite de 70 % des droits prévisionnels.

Régularisation :

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en annexe 3, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et les partenaires conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficience «du contrat enfance et jeunesse».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrite en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire (ou le partenaire employeur) s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail etc....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les 3 derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Article 8 : Modification des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

Article 9 : Non respect des termes de la convention

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej ;
- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention.

La présente convention est conclue pour 4 ans à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires.

Fait à Vannes
Le 19/12/2011

A. Simon Lemercier
Directrice de la Caf

Fait à Pontivy
Le

Pontivy Communauté

J.P. Le Roch
Président CC Pontivy Communauté

Fait à Bréhan
Le 12/01/2012

H. Guillemin
Maire de Bréhan

Fait à Le Sourn
Le 12/01/2012

J.L. Oliviero
Maire de Le Sourn

Fait à Pontivy
Le

J.P. Le Roch
Maire de Pontivy

DIAGNOSTIC ENFANCE JEUNESSE
PONTIVY

CEJ 2 PONTIVY COMMUNAUTE

Année du diagnostic : 2010 Période de renouvellement du Cej : 2011-2014

I - HISTORIQUE DU CONTRAT

La Ville de Pontivy a signé un Contrat Temps Libre et un Contrat Enfance couvrant la période de 2002 à 2005, suivi d'un Contrat enfance jeunesse couvrant les années 2007 à 2010 et s'inscrit dans la prolongation de 2011 à 2014.

II - ANALYSE DU CONTEXTE LOCAL

LE TERRITOIRE :

Située en Bretagne intérieure, la ville de Pontivy s'étend sur une superficie de 2485 hectares soit 24 kilomètres carrés et comptabilise environ 15 000 habitant Chef-lieu d'arrondissement, siège d'une compagnie de gendarmerie, Pontivy est un pôle administratif pour le nord-ouest du département du Morbihan. Elle e également le siège de Pontivy Communauté et du Pays de Pontivy, représentant 24 et 45 communes soit 42000 et 77000 habitants. Elle se situe à 6 kilomètres de St Brieuc, Vannes et Lorient ainsi qu'à 120 kilomètres de Rennes et Quimper et 160 kilomètres de Nantes et Brest. Elle est desservie p différents axes routiers en deux et quatre voies, par une voie ferrée affectée au trafic de marchandises. Elle est traversée par le canal de Nantes à Brest. Elle est dotée d'un service de transports "Pondibus" desservant les principaux points d'intérêt de la commune.
La Ville de Pontivy a la particularité de disposer d'un tissu associatif fort et de générer énormément de scolaires pontivyens et des communes avoisinantes.

ANALYSE DES DONNEES SOCIO DEMOGRAPHIQUES :

Les statistiques montrent une sensible augmentation des jeunes de 0-17 ans à Pontivy (2119 en 2006, 2211 en 2009), cette donnée est à rapprocher des effectifs scolaires: entre les trois collèges, les cinq lycées, l'I.U.T et l'institut de formation en soins infirmiers, la Ville comptabilise 5767 scolaires et universitaires. Cette présence sur le sol pontivyen à la journée constitue une dynamique et un brassage géographique intéressants, cependant elle est constituée en partie non négligeable d'un public non pontivyen, cette donnée représente parfois une réelle difficulté dans l'exercice des fonctions des animateurs puisque ces derniers doivent s'adresser en priorité à un public pontivyen.

III - ANALYSE DE L'OFFRE EXISTANTE ET DES BESOINS

Les équipements de loisirs maternels et primaires connaissent un taux d'occupation satisfaisant ; la capacité d'accueil des 3-6 ans s'avère régulièrement atteinte, les moyennes des journées enfants les mercredis et vacances scolaires restent stables pour les 6-11 ans Cependant, les accueils 11-13 et 14-17 ans peinent à trouver leur public et leurs taux de fréquentations s'avèrent fragiles, il est intéressant de noter toutefois que les jeunes inscrits deviennent fidèles et se montrent très actifs dans la vie de leurs espaces d'accueil . Une campagne de promotion de ces équipements est actuellement menée auprès des établissements scolaires. Une programmation de qualité, une équipe d'animateurs stable, une localisation dans le centre ville comptent parmi les atouts indéniables de l'ensemble de ces équipements; les surfaces d'accueil, peut être en de ça des besoins de la population jeune, tout en respectant les normes en vigueur, seraient à considérer comme une faiblesse en matière d'accueil des enfants et des jeunes de 11-17 ans.

IV - LE PROJET

Objectifs sur la période du contrat : maintien de l'offre et/ou développements envisagés:

développer la fréquentation des adolescents pontivyens (11-17 ans)
favoriser la diversité sociale
définir un plan de communication pour l'ensemble des équipements du service enfance jeunesse
adapter les locaux à l'accueil du public adolescent (11-13 ans)
augmenter l'amplitude horaire de l'accueil des 11-13 ans

Actions éligibles au contrat et les critères d'évaluation:

Extension de l'accueil 11-13 ans à la tranche d'âge 11-17 ans et déclaration en multisites à la DDCS.
Extension du poste de coordination dans le cadre de la création d'un accueil de loisirs multisites couvrant la tranche d'âge 11-17 ans,
Critères d'évaluation : nombre d'inscrits, taux de fréquentation, couverture presse

Tableau récapitulatif financier Global
Contrat : 2011000056 CEJ 2 PONTIVY COMMUNAUTE 2011-2014
Date d'effet : 01/01/2011
Module : PONTIVY

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2011*	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Relais assistants maternels	RAM Intercommunal PONTIVY	4499,15				
		Halte garderies	Halte-Garderie PONTIVY	1 661,25				1 661,25
	Accueil Jeunesse	Centre de loisirs	ALSH 11- 17 ans PONTIVY	14 175,94	13 964,46	13 964,46	13 964,46	56 069,32
	Pilotage Jeunesse	Poste de coordination	COORDINATION ENFANCE JEUNESSE PONTIVY	8 616,71	1 429,50	0,00	0,00	10 046,21
	TOTAL	**ACTION NOUVELLE**		**28 953,05**	**15 393,96**	**13 964,46**	**13 964,46**	**72 275,93**
Action antérieure	Accueil Enfance	Halte garderies	Halte-Garderie PONTIVY	1 427,45				1 427,45
	Accueil Jeunesse	Centre de loisirs	ALSH 3-12 ans PONTIVY	36 748,39	36 748,39	36 748,39	36 748,39	146 993,56
		Séjours	VACANCES POUR TOUS CVL PONTIVY	973,51	973,51	973,51	973,51	3 894,04
	Pilotage Jeunesse	Poste de coordination	COORDINATION ENFANCE JEUNESSE PONTIVY	8 938,39	8 938,39	8 938,39	8 938,39	35 753,56
	TOTAL	**ACTION ANTERIEURE**		**48 087,74**	**46 660,29**	**46 660,29**	**46 660,29**	**186 641,16**
	TOTAL MODULE			**77 040,79**	**62 054,25**	**60 624,75**	**60 624,75**	**258 917,09**

*Paiement de la Prestation de service Enfance Jeunesse du 1er Janvier 2011 au 30 Juin 2011 à Pontivy - Transfert de la compétence Petite enfance à Pontivy Communauté à compter du 1er/07/2011

(C) Caf du Morbihan